



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

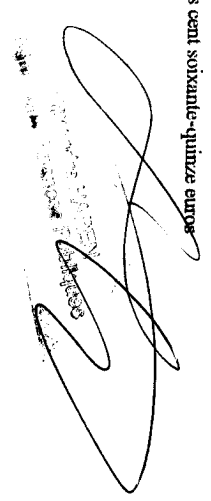
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

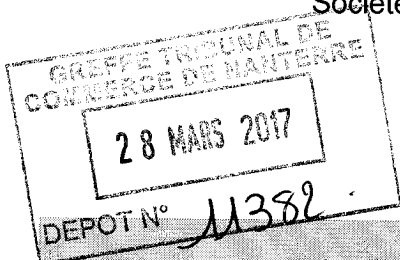
Numéro de gestion : 2008 B 05394
Numéro SIREN : 505 387 795
Nom ou dénomination : C-STORE

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2017 sous le numéro de dépôt 11382



C-STORE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 55, rue Deguingand
92300 LEVALLOIS-PERRET
505 387 795 RCS NANTERRE



ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DES ASSOCIEES EN DATE DU 16 DECEMBRE 2016

Les soussignées (ci-après les « **Associées** »),

- la société **CASINO, GUICHARD-PERRACHON**, société anonyme
169 825 403,88 euros dont le siège social est situé 1 Esplanade de France – 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 554 501 171, représentée par M. Daniel MARQUE dûment habilité aux termes d'un pouvoir conféré par M. Jean-Charles NAOURI, Président Directeur Général, en date du 14 novembre 2006,

détenant 2 000 actions de catégorie « a » de la Société,

- la société **LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE**, société en nom collectif au capital de 18 060 980 euros, dont le siège social est situé 55, rue Deguingand – 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 095 336, Représentée par Monsieur Michel PEROL agissant en sa qualité de Gérant de la société, dûment habilité à l'effet des présentes,

détenant 2 000 actions de catégorie « b » de la Société,

seules Associées de la société **C-STORE**, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social à Levallois Perret (92300), 55 rue Deguingand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 505 387 795 (la « **Société** »),

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PAR ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIEES CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 17.4.1 DES STATUTS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR AINSI LIBELLE :

- Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DECISION

Les Associées décident de proroger la durée de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.
En conséquence, les Associés décident de modifier l'article 4 des statuts qui sera littéralement rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2020 sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associées, après avoir pris acte de la démission de M. Jean-Paul MOCHET de son mandat de Directeur Général, à l'issue des présentes décisions, et après avoir entendu la proposition faite par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, décident à l'unanimité de nommer, à compter de ce jour, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

Monsieur Vincent REBILLARD
Né le 21 mai 1969 à Montluçon
Demeurant à Lyon (69002) – 14 rue de la Charité
De nationalité française

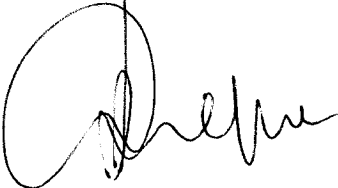

Le nouveau Directeur Général accepte le mandat qui lui est conféré et déclare satisfait à toutes les conditions légales pour l'exercice de cette fonction.

TROISIEME DECISION

Les Associées donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Le présent acte, constatant les décisions unanimes des Associées, sera mentionné sur le registre des délibérations.

Fait à Saint Etienne, le 16 décembre 2016, en cinq (5) originaux.

<p>Pour Casino, Guichard-Perrachon Monsieur Daniel MARQUE</p> 	<p>Pour Lagardère Travel Retail France Monsieur Michel PEROL</p> 
---	---

C-STORE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros

Siège social : 55, rue Deguingand

92300 LEVALLOIS-PERRET

505 387 795 RCS NANTERRE

STATUTS

Copie certifiée conforme

Le Président

M. Michel PÉROL



Mis à jour le 16 décembre 2016

TITRE I

FORME - OBJET - DUREE **SIEGE - DENOMINATION**

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société par Actions Simplifiée

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « C-STORE ».

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet social, en France uniquement, à des fins de conception et de test :

- la création et l'exploitation d'un réseau de points de vente ayant pour objet de fournir au public une offre de restauration rapide à consommation immédiate sur place et à emporter, de divers produits alimentaires et non alimentaires, et de services.
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France uniquement, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises dont l'objet est en relation avec l'objet ci-dessus défini.

Elle peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société prendra fin le 31 décembre 2020 sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est établi à LEVALLOIS PERRET (92300), 55, rue Deguingand.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

FORME DES TITRES - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport, par chacun des associés, d'une somme en numéraire de 20.000 euros, soit un apport total en numéraire de 40.000 euros.

Cette somme correspond à la souscription et à la libération intégrale des 4.000 actions de 10 euros chacune. Elle a été déposée auprès de la BNP agence de PARIS (75016), Avenue Kléber, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque en date du --- juillet 2008 conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 EUROS), divisé en 4.000 actions de 10 euros chacune, libérées en totalité, de catégorie « a » et « b » comme suit :

- Deux mille (2.000) actions de catégorie « a » détenues en pleine propriété par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON.
- Deux mille (2.000) actions de catégorie « b » détenues en pleine propriété par la société RELAY France,

Les actions de catégorie « a » et « b » confèrent les mêmes droits à leurs titulaires exception faite des droits spécifiques mentionnés aux articles 12.1 et 13.1.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après:

a) « Transmission(s) » ou « Cession(s) » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières (telles que définies ci-après) émises immédiatement ou à terme par la Société, à savoir notamment : cession, vente, location, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

b) « Action(s) » ou « Valeur(s) Mobilière(s) » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) « Opération de reclassement » signifie toute Transmission des Actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes auxquels appartiennent les associés, entre eux et les sociétés ou entités qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

d) « Notification(s) » signifie toute communication devant être faite, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par la loi, conformément aux dispositions des présents statuts.

11.2 Inaliénabilité des Actions

Les associés ne pourront céder leurs Actions de catégorie « a » et « b » jusqu'au 31 décembre 2009.

Cette disposition ne s'applique pas aux cas de Cessions libres telles que définies ci-dessous.

11.3 Cas de Cessions libres :

La Cession des Actions de la société est libre dans les cas suivants :

- Transmission d'Actions de la société entre associés titulaires d'actions de même catégorie quelle qu'en soit la cause ;
- Opération de reclassement.

11.4. Règles générales de transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMITE

D'ENTREPRISE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

12.1 La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non, nommé par décision collective des associés sur proposition alternative des associés de catégorie « a » et « b ».

L'identité du premier Président est proposée par les associés de catégorie « b ».

Dans le cas où le Président ainsi désigné serait une personne morale, celle-ci devra nommer un représentant permanent, personne physique.

12.2. La durée du mandat du Président est fixée à une année, calculée comme indiqué ci-après.

Par exception, la durée du mandat du premier Président prendra effet à compter de la signature des statuts et se terminera, à l'issue de l'approbation des comptes du premier exercice, soit au plus tard le 30 juin 2009.

Le mandat prend fin chaque année à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer les associés dans un délai d'un mois avant la prise d'effet de sa démission. Dans ce cas, un successeur sera nommé par décision collective des associés, sur proposition de l'associé ayant présenté la candidature du Président démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir au jour de la démission.

Le Président pourra être révoqué ad nutum, par décision collective des associés, sans indemnité. Dans ce cas, l'associé ayant proposé sa candidature soumettra celle de son successeur à la collectivité des associés pour la période restant à courir du mandat du Président révoqué.

12.3. Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

12.4. Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1. Les associés nommeront également, un Directeur Général qui détiendra les mêmes pouvoirs de représentation que le Président à l'égard des tiers et qui assurera, avec le Président, la Direction Générale de la société.

Le Directeur Général ainsi désigné pourra ne pas être issu de l'un des deux groupes d'associés.

13.2. La durée du mandat du Directeur Général est fixée à une année, calculée comme indiqué ci-après.

Par exception, la durée du mandat du premier Directeur Général prendra effet à compter de la signature des statuts et se terminera, à l'issue de l'approbation des comptes du premier exercice, soit au plus tard le 30 juin 2009.

Le mandat prend fin chaque année à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos.

Le Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer les associés dans un délai d'un mois avant la prise d'effet de sa démission. Dans ce cas, un successeur sera nommé par décision collective des associés, sur proposition de l'associé ayant présenté la candidature du Président démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir au jour de la démission.

Le Directeur Général pourra être révoqué ad nutum, par décision collective des associés, sans indemnité. Dans ce cas, l'associé ayant proposé sa candidature soumettra celle de son successeur à la collectivité des associés pour la période restant à courir du mandat du Directeur Général révoqué.

13.3. Les fonctions du Directeur Général peuvent être rémunérées ou non.

13.4. Conformément à la loi, le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

13.5. Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées ou non.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Directeur Général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son président ou son directeur général,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %,

ou s'il s'agit d'une société associée,

- la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS SOCIALES

17.1. – Nature des décisions collectives

Outre les dispositions particulières précisées par la loi et les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision collective des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation ;
- modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, apports en nature ;
- dissolution, liquidation ; prorogation ;
- transformation ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; versement d'acomptes sur dividendes ;
- approbation du budget annuel, sur présentation du Président et/ou du Directeur Général ;
- approbation du plan opérationnel à moyen terme, sur présentation du Président et/ou du Directeur Général ;
- autorisation préalable des opérations d'un montant supérieur à 150 000 euros (hors taxes) non prévues par le budget annuel et notamment pour toute acquisition ou cession de tout ou partie de la propriété d'actifs immobilisés, sur présentation du Président et/ou du Directeur Général ;
- cautions avals et garanties, sur présentation du Président et/ou du Directeur Général au delà d'une somme de 50 000 € par opération ;
- signature des principaux contrats relatifs à l'exploitation, sur présentation du Président et/ou du Directeur Général ;

Toute autre décision est de la compétence du Président.

17.2. Initiative des consultations

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Un associé pourra se saisir directement, et ainsi provoquer une consultation de tous les associés, afin de se prononcer sur les décisions relatives à la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général.

17.3. Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance possèdent la totalité des Actions ayant droit de vote, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions collectives seront prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.4. Modes de consultation des associés

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courriel, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions sauf lorsqu'il en est expressément prévu ou imposé autrement.

17.4.1. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, par acte signé par l'ensemble des associés, ou en assemblée.

- Décision des associés dans un acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

- En assemblée :

1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le Président, soit à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues au paragraphe 17.2, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple huit (8) jours calendaires au moins avant la date de réunion.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième réunion est convoquée quinze (15) jours calendaires au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première convocation. Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

Cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les dispositions ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'actionnaire, notamment sa signature.

Le formulaire de vote par correspondance est établi par la société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui (i) se tiennent le même jour ou (ii) ont le même ordre du jour.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, ou de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président et présent lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par les associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

5. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont fait représenter. La feuille de présence est émargée par le président pour les associés qui ont voté par correspondance. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou leur copie.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

17.4.2 En cas d'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes ont été avisés.

17.5. – Conditions et formalisme des consultations

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou l'auteur de la consultation s'il est différent, et par chacun des associés présents ou représentés s'il s'agit d'une réunion collective et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Pour consulter les associés, l'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les deux modes stipulés à l'article 17.4. précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une décision collective avec réunion.

17.6. Information des associés à l'occasion de toute décision collective avec réunion

Tout associé peut, à compter de la réception de la convocation, solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard cinq (5) jours après la réception de la convocation :

- le rapport du Président et/ou du directeur général,
- Le texte des résolutions,
- Les derniers comptes annuels arrêtés,

La société est tenue à l'envoi des documents par tous moyens sans délai à compter de la réception de la demande.

17.7. Vote – Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins. Au cas où les actions sont affectées en gage, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité (et du quorum).

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directeur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels et un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation du résultat.

La collectivité des associés peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les postes de primes et réserves disponibles en indiquant expressément les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – NOTIFICATIONS

Sauf lorsqu'il en est expressément prévu autrement aux présents statuts, les notifications et communications prévues aux présents statuts seront valablement envoyées dans les conditions ci-après, pour chacun des associés aux adresses suivantes :

Pour la SNC RELAY FRANCE :

- A l'attention de Monsieur Michel PEROL
55, rue Deguingand
92300 LEVALLOIS-PERRET

et

Direction Juridique du Groupe LAGARDERE
A l'attention de Monsieur Jean-Jacques GUILHEM
121, avenue de Malakoff
75216 Paris Cedex 16

Pour la SA CASINO, GUICHARD-PERRACHON :

- A l'attention de Monsieur François DUPONCHEL
Directeur des Activités proximité et supermarchés
1, Esplanade de France
42000 SAINT ETIENNE

et

- Direction juridique Corporate
1, Esplanade de France
42000 SAINT ETIENNE

Tout changement d'adresse ou de représentant d'un associé devra être notifié dans les plus brefs délais par l'associé concerné à l'autre associé ainsi qu'à la Société.

Toute notification ou communication devra être (i) remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (ii) adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou (iii) signifiée par voie d'huissier ou (iv) effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le même jour.

Une Notification sera présumée :

- **A** - envoyée (1) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (2) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé ou (3) à la date de la signification, ou (4) à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le même jour.
- **B** - reçue (1) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (2) à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire ou (3) à la date de la signification ou (4) à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le même jour.